

# Les ami·e·s du Gisti

## En attendant la gauche

Les commentaires abondent à propos de la « déception » engendrée par la première année de présidence de François Hollande. Comme nos attentes envers un candidat qui avait soigneusement pris soin d'éviter les engagements en matière de politique d'immigration étaient faibles, les causes de mécontentement pouvaient être rares. Il reste qu'en matière de droit des étrangers, le renvoi aux calendes grecques d'un droit de vote aux élections locales est bien le principal « marqueur » de ces 14 mois de présidence placés sous le signe de la continuité avec le quinquennat Sarkozy (notamment en matière d'expulsions) mais surtout de la volonté expresse de ne pas mettre en œuvre une autre politique d'immigration.

Le gouvernement Ayrault place en effet ses pas dans ceux de Lionel Jospin qui avait considéré comme urgent de dépolitiser l'enjeu de l'immigration. D'une certaine façon, depuis deux décennies au moins, la gauche socialiste semble souhaiter un retour à la période des Trente Glorieuses où cette question n'était pas un terrain d'affrontement politique, faisait l'objet de peu d'investissements législatifs et relevait avant tout de décisions administratives peu publicisées. En 1997, était déjà revendiquée une « méthode » selon laquelle l'expertise devait prendre le pas sur les affrontements idéologiques. Pendant la campagne présidentielle de 2012, réduire la politique d'immigration à un simple sujet technique a surtout permis au Parti socialiste de ne pas apparaître favorable à l'amélioration de la condition des étrangers et des étrangères. La « crise économique » est ainsi bien commode quand il s'agit de justifier des défaillances dans la défense des droits humains. Dès la campagne électorale, il était d'ailleurs clair que, pour les étrangers, le changement ne serait pas pour maintenant. Agir au quotidien et continuer de penser hors du cadre imposé et défectueux de la « régulation des flux » doit permettre de maintenir une flamme sur laquelle le Parti socialiste a depuis longtemps soufflé.

## Combats gagnés...

### Droits d'exception placés sous surveillance européenne

Janvier 2007, un jeune majeur brésilien qui vivait en Guyane avec sa famille depuis l'âge de huit ans est interpellé et expulsé dès le lendemain. Janvier 2013, un Malgache est embarqué de Mayotte vers Madagascar malgré trois enfants nés à Mayotte qui étaient à sa charge. Dans les deux cas, la police aux frontières avait devancé de peu l'audience d'un juge administratif saisi en urgence.

Cela aurait pu n'être que deux des milliers d'expulsions expéditives effectuées dans ces départements d'outre-mer champions en la matière, placés sous régime d'exception. En effet, en métropole, l'exécution d'une mesure d'éloignement est suspendue pendant la période où un juge administratif peut être saisi et, le cas échéant, jusqu'à sa décision : ce recours « suspensif » permet un contrôle du juge. Rien de tel en Guyane ou à Mayotte, ainsi qu'en Guadeloupe.

Or, bien loin de la Guyane et sept ans après, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France pour l'expulsion du Brésilien (arrêt de *Souza Ribeiro*, 13 décembre 2012) : « La Cour estime que la reconduite à la frontière du requérant a été effectuée selon une procédure mise en œuvre selon des modalités rapides, voire expéditives. [...] Au moment de l'éloignement, les recours introduits par le requérant

*et les circonstances concernant sa vie privée et familiale n'avaient fait l'objet d'aucun examen effectif par une instance nationale. »* Grâce à cet arrêt, dès le 23 janvier 2013, le tribunal administratif enjoignait au préfet de Mayotte d'organiser et de financer le retour du père malgache.

C'est le premier arrêt important de la Cour qui porte sur le régime dérogatoire subi par les étrangers en outre-mer. Il condamne la France pour l'absence d'un recours effectif contre une mesure d'éloignement, sans aller jusqu'à exiger un recours suspensif. Mais un pas est franchi dans cette voie : lorsqu'un référé a pu être déposé à temps, la police devra attendre la décision du juge.

La Cour sera désormais attentive aux dispositions dérogatoires adoptées en outre-mer : « *Si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation [...], celle-ci ne saurait permettre [...] de dénier au requérant la possibilité de disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.* »

Une nouvelle loi sur l'immigration est annoncée. En adoptant une seule législation sur l'ensemble du territoire national, la France s'éviterait d'autres condamnations par la Cour de Strasbourg.

# Le Gisti au quotidien

## Les dernières publications

« **Les étrangers attendent la gauche** », *Plein droit* n° 97, juin 2013 : les étrangers et leurs soutiens ont pu croire que le retour du PS au pouvoir allait mettre un terme à la politique particulièrement répressive du précédent quinquennat. À tort. Les premières mesures prises par ce gouvernement de « gauche » restent dans la « droite » ligne des précédents, qui font de la maîtrise des flux migratoires l'alpha et l'oméga de toute politique à l'égard des migrants.

« **Du service au servage** », *Plein droit* n° 95, mars 2013 : les services à la personne et de soin (*care*) à autrui se développent. Parce que ces emplois sont souvent mal payés, particulièrement dévalorisés et précaires, ils sont essentiellement occupés par des femmes, immigrées, dans des conditions où sourdent les rapports de domination et les préjugés sexistes et racistes. Leur vulnérabilité juridique accroît le risque du travail sous contrainte, d'indignité, voire de servitude, jusqu'à la traite.

**Contrôle des étrangers : ce que change la loi du 31 décembre 2012**, coll. Les cahiers juridiques, mai 2013 : la loi « relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier » a été mise en chantier dans la précipitation pour contourner les « obstacles » de la jurisprudence européenne. Ce cahier juridique, élaboré par le Gisti, l'ADDE, la Cimade, la Fasti et le Syndicat de la magistrature, analyse la portée des modifications apportées par la loi.

**Entrée, circulation en France et dans l'espace « Schengen »**, 4<sup>e</sup> édition, coll. Les cahiers juridiques, janvier 2013 : les barrières qui se dressent devant celles et ceux qui souhaitent entrer en France sont multiples, en raison des tracasseries imaginées par l'administration. Il faut donc connaître les conditions qui peuvent être légalement exigées pour l'entrée, la résidence ou la circulation en France et dans l'espace Schengen.

**Les étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours**, Gisti, ed. La Découverte, mai 2013 : cet ouvrage explique les procédures à suivre et les précautions à prendre lorsqu'on est confronté à l'administration et que l'on est étranger, les règles que doit respecter l'administration et les moyens de défense dont disposent les étrangers.

**Autorisation de travail salarié : critères de l'administration, procédure**, 2<sup>e</sup> édition, coll. Les notes pratiques, mai 2013 : l'accès à un titre de séjour qui permet de travailler est complexe. Cette note pratique présente les critères selon lesquels le dossier de demande d'autorisation de travail sera examiné par l'administration et les démarches à entreprendre tant par le travailleur que par son employeur.

**Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 : analyse et mode d'emploi**, coll. Les notes pratiques, avril 2013 : cette note pratique examine chacune des situations envisagées dans cette circulaire dite « de régularisation ». Elle a pour but d'aider chacun à mesurer les points forts et les points faibles d'une éventuelle demande de régularisation.

**Figures de l'Étranger : quelles représentations pour quelles politiques ?**, coll. Penser l'immigration autrement, avril 2013 : les contributions rassemblées ici visent à mettre en lumière la façon dont les représentations de l'« Étranger » inspirent les politiques publiques, sont véhiculées par la législation ou modifiées par les luttes des étrangers, promus ou disqualifiés suivant le contexte économique et politique.

## Les formations à venir

- La protection sociale des personnes étrangères (2 jours) : 17 octobre 2013
- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour (5 jours) : 18 novembre 2013
- Les refus de demande de titre de séjour : quels recours ? (2 jours) : 12 décembre 2013

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 1 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

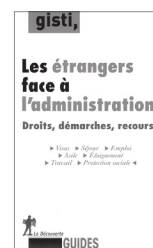
**Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.**

## Plein feu

### Enfermement des étrangers : les portes s'entrouvrent

Depuis 2011, une quinzaine de journalistes français, soutenus par les réseaux Migreurop et Alternatives européennes dans le cadre de la campagne Open Access, réclament la possibilité d'accéder aux centres de rétention (CRA) et zones d'attente pour y exercer leur métier. Dans ce domaine, l'opacité règne : les seules visites autorisées à la presse sont celles qui sont organisées par le ministère de l'intérieur, en général en groupe, avec escorte policière et représentants de l'administration. Mais les demandes individuelles se heurtent quasi systématiquement à une fin de non-recevoir. Sur une vingtaine de demandes présentées par des journalistes en 2012 – avant et après l'élection présidentielle –, aucune n'a abouti. Début 2013, un contentieux a même été engagé par Reporters sans frontières, au nom du droit à l'information et à la liberté

(suite page 3)



> [www.gisti.org/publications](http://www.gisti.org/publications)

> [www.gisti.org/formations](http://www.gisti.org/formations)

(suite de la page 2)

d'information, contre le refus opposé à une demande de visite au CRA du Mesnil-Amelot.

Profitant d'une brèche ouverte par un projet de réforme de la loi relative à la protection du secret des sources, qui prévoit que les journalistes pourront accéder aux établissements pénitentiaires, Migreurop et Alternatives européennes, rejoints par l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), ont plaidé pour que cette ouverture aux médias soit étendue aux lieux d'enfermement des étrangers. Des contacts ont été pris à cette fin avec le ministère de l'intérieur. Interpellée, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a soutenu cette revendication dans un avis du 25 avril. La mobilisation n'aura pas été vaine. Reçus début juin au cabinet du ministère de l'intérieur, les représentants d'Open Access et de l'OEE ont obtenu l'assurance que le droit des journalistes d'accéder aux lieux d'enfermement d'étrangers serait inscrit dans la loi ; non pas celle relative au secret des sources, qui relève du ministère de la justice, mais dans la réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda) qui sera en principe présentée en conseil des ministres avant la fin de l'année 2013.

Une première étape, avant l'ouverture des CRA et des zones d'attente aux autres composantes de la société civile ? L'OEE, qui a rendu publique en juillet 2012 sa *Plateforme pour un droit d'accès associatif dans les lieux d'enfermement des étrangers*<sup>1</sup>, y compte bien.

<sup>1</sup> <http://observatoireenfermement.blogspot.fr/p/plateforme-de-revendications.html>

# Les mauvais coups

## L'exil des Syriens ne passera pas par la France

Selon Laurent Fabius, « *la tragédie syrienne peut être la pire catastrophe humanitaire de ce début de siècle* ». De fait, plus d'un million et demi de Syriens ont fui leur pays depuis mars 2011. La plupart sont réfugiés au Liban, en Jordanie, en Irak et en Turquie, pays dont les dispositifs d'accueil sont saturés. Ils ne sont que quelques centaines à avoir pu gagner la France. Laquelle fait tout pour éviter de les accueillir.

En janvier dernier, sans la moindre publicité, le gouvernement français a ainsi décidé d'imposer aux Syriens souhaitant transiter par un aéroport français l'obtention préalable d'un « visa de transit aéroportuaire » (« VTA »). Concrètement, cela signifie qu'il faut être détenteur de ce visa – difficile à obtenir, surtout dans le contexte de désorganisation politique de la région – pour monter dans un avion transitant par un aéroport français et/ou éviter d'en être refoulé vers le pays de provenance. Concrètement encore, cela représente un obstacle supplémentaire pour les Syriens qui tentent d'échapper à la répression et à la guerre, ou de sortir des camps des pays limitrophes où près d'un million d'entre eux survivent dans des conditions indignes et dans la plus grande insécurité.

Le but avoué de cette mesure est d'éviter que des Syriens ne déposent une demande d'asile à l'occasion de leur transit par un aéroport français. Le gouvernement prétend s'appuyer sur le code communautaire des visas, qui permet aux États membres d'adopter une telle mesure « *en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins* ». Prétexe fallacieux car il n'y a aucun afflux massif de Syriens dans les aéroports français, et, surtout, en tout état de cause, un demandeur d'asile n'est pas un « clandestin » !

Pour l'Anafé et le Gisti, il ne faisait guère de doute que cette mesure était manifestement illégale, qu'elle portait atteinte à l'exercice du droit d'asile et qu'elle exposait des personnes ainsi empêchées de fuir à des menaces sur leur vie et leur liberté en cas de renvoi vers un pays tiers qui lui-même les renverrait très probablement en Syrie.

Les deux associations ont donc porté l'affaire devant le Conseil d'État, par la voie d'un référé-liberté puis d'un référé-suspension<sup>1</sup>. Le Conseil d'État a rejeté ces deux recours en entérinant la thèse soutenue par le gouvernement : dès lors que plusieurs centaines de Syriens avaient demandé des visas dans les consulats des pays limitrophes et que le nombre de demandeurs d'asile était passé à... 180 (!) en 2012, le gouvernement avait pu estimer que la condition d'urgence qui permet d'instaurer des VTA « *pour éviter un afflux massif de migrants clandestins* » était remplie ; il a jugé, contre l'évidence, que la mesure ne portait « *par elle-même* » aucune atteinte au droit d'asile ; et, pour terminer, il a considéré que s'il y avait bien urgence pour le gouvernement à endiguer un afflux massif – imaginaire –, il n'y avait en revanche aucune urgence à suspendre la mesure prise.

Qu'on se rassure : « *L'introduction de ce visa n'était pas une manière de freiner les flux de réfugiés demandant éventuellement à se rendre en France* », dit-on au Quai d'Orsay. « *Tout au contraire, c'était un moyen d'éviter que les réfugiés ne se retrouvent dans des zones de transit des aéroports internationaux dans des situations de très grande précarité.* » Il fallait y penser... Et d'ailleurs, pour le ministère des affaires étrangères, la crise syrienne ne se réglera pas via la question des réfugiés : « *Il faut replacer les choses dans l'ordre, la manière de régler la question des réfugiés syriens c'est de leur permettre de rentrer chez eux, de rétablir des conditions qui permettent de le faire.* » Et en attendant ?

Directeur de publication :  
Stéphane Maugendre

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)

<sup>1</sup> Lire les deux communiqués du Gisti et de l'Anafé : « *Quand la France tente d'empêcher les Syriens de fuir* » [www.gisti.org/spip.php?article3017](http://www.gisti.org/spip.php?article3017), et « *Le Conseil d'État abandonne les réfugiés syriens à leur sort... en volant au secours du gouvernement français* » [www.gisti.org/spip.php?article3053](http://www.gisti.org/spip.php?article3053)

# Aidez le Gisti à poursuivre son action

## gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étranger-e-s en France. Pour vous y inscrire : [www.gisti.org/gisti-info](http://www.gisti.org/gisti-info)

## Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

**Don en ligne** / Rendez-vous sur [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don) où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

**Don par virement** / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation  
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

**N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.**

**Don par chèque** / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

**Don par prélèvement automatique** / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur [www.gisti.org/donparprelevementautomatise](http://www.gisti.org/donparprelevementautomatise)

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

## Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail (si vous voulez être inscrit-e sur *gisti-info*).....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €  
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,  
3, villa Marcès, 75011 Paris

	TROIS FORMULES D'ABONNEMENT		
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	35 €	75 €	105 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	55 €	120 €	170 €
Soutien	75 € et plus	145 € et plus	225 € et plus